



Expert comptable comité entreprise

Par **Marmae**, le **20/05/2013** à **23:51**

Bonjour,

Notre comité d'entreprise vote fin janvier 2013, l'étude des comptes de notre société par un expert comptable. A réception de la lettre de mission, notre direction met à l'ordre du jour du mois d'avril, l'étude de la lettre de mission et souhaitait que les élus sursoient à cette expertise.

Nous avons juste accepté de revoir le contenu de la lettre de mission.

Les élus se réunissent, contactent le cabinet d'expertise et décident de poursuivre.

Cependant le secrétaire souhaitait informer la direction de notre maintien et de l'envoi de cette lettre signée.

La direction a fait pression, disant qu'il fallait à nouveau que les élus revotent cette décision en réunion plénière.

Pourriez-vous me dire ce qu'il en est vraiment au regard des textes, notre secrétaire ne souhaite pas engager sa responsabilité et faire un faux pas.

Merci par avance de votre réponse, qui bien entendu nous est plus qu'urgente.

Sincèrement

Par **moisse**, le **21/05/2013** à **09:01**

[citation]A réception de la lettre de mission, notre direction met à l'ordre du jour du mois d'avril, l'étude de la lettre de mission et souhaitait que les élus sursoient à cette expertise.

Nous avons juste accepté de revoir le contenu de la lettre de mission.

[/citation]

Vous avez accepté la remise en cause au cours d'une réunion du CE.

La décision paraît donc suspendue et doit bien faire l'objet d'une nouvelle inscription à l'ordre du jour, et il faudra statuer avec un dernier vote.

Par **trichat**, le **21/05/2013** à **09:38**

Bonjour,

Vous ne précisez pas les motifs qui conduisent votre comité d'entreprise à confier une mission à un expert-comptable.

Mais il s'agit d'un droit auquel le chef d'entreprise ne peut s'opposer.

Ce droit est expressément prévu par le code du travail dans ses articles L2325-35 à L2325-37, qui renvoient à plusieurs autres articles du même code, qui traitent des différents cas où il peut y avoir recours à un expert-comptable.

Ci-joint, lien vers code du travail (legifrance):

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6BBF5B596BB6B28F8437EB754FE59EB7.tpdjc>

La mission de l'expert-comptable qui entre dans l'un des cas prévus se déroule dans les mêmes conditions que celle du commissaire aux comptes, à savoir contrôles étendus à tous documents d'ordre comptable, financier, économique, juridique.

En conséquence, tant que la mission confiée par le comité d'entreprise à l'expert-comptable est légalement prévue, le chef d'entreprise ne peut s'y opposer.

Cordialement.

Par **Marmae**, le **23/05/2013** à **22:29**

Merci pour vos reponses